

**COMPARAISON LACC/LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

<u>LFI</u>	<u>LACC</u>
Très structurée	Très peu structurée
Très rigide	Très flexible
S'applique à une vaste catégorie de débiteurs	Ne s'applique qu'à des compagnies (ou groupes de compagnies) dont les dettes dépassent \$5M
Facile d'accès	L'accès exige une permission du tribunal
Exclusivité - seul un débiteur peut déposer un avis d'intention selon la loi, et seules des personnes spécifiques peuvent déposer une proposition	Exclusivité n'est pas limitée: Toute partie intéressée peut faire une demande d'ordonnance initiale
Suspension des instances automatique	Suspension des instances si le tribunal l'ordonne (c'est généralement le cas)
Échéanciers prédéterminés, n'excédant pas 6 mois au total	Échéanciers sont fixés par le tribunal (sauf le délai initial)
Insuccès = faillite	Insuccès = ???
Règles très strictes pour la résiliation de baux commerciaux	Règles plus flexibles pour la résiliation de baux commerciaux
Classification des créanciers plus rigide	Classification des créanciers plus flexible
Toutes les catégories de créanciers non garantis doivent approuver pour que la proposition soit approuvée	Un plan peut être approuvé même si une catégorie créanciers non garantis le rejette, si le débiteur accepte
Nécessité de retenir les services d'un syndic (rarement le vérificateur)	Un contrôleur est nommé si une suspension des instances a été ordonnée (c'est habituellement le cas) - le contrôleur doit détenir une licence de syndic (rarement le vérificateur)
Possibilité de coordination avec des procédures étrangères	Meilleure coordination avec les procédures à l'étranger
Mauvaise connotation "faillite" peut affecter les possibilités d'attirer de nouveaux capitaux	Plus facilement assimilable au Chapitre 11 américain

COMPARAISON LACC/LFI			
14 septembre 2019			
Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI			
	<u>LFI</u>		<u>LACC</u>
	Propriétaire de locaux loués comme créancier garanti: Décision Ocean Drive		Propriétaire des locaux loués peut être un créancier garanti???
	Traitement des biens récemment livrés		Pas de disposition dans la LACC (voir l'ordonnance type)
	Prélèvement du BSF		Pas de prélèvement
			Fournisseurs essentiels
<b>Note 1:</b> La comparaison ci-dessus représente les points habituellement soulevés par les professionnels (avocats et/ou comptables) comme étant les différences importantes entre les 2 outils de restructuration. Les points de comparaison peuvent faire l'objet de discussions ou de dissidence.			
<b>Note 2:</b> D'autres outils de restructuration sont aussi disponibles, qui ne sont pas présentés dans le document parce qu'ils sont d'application moins habituelle, tel que la <i>Loi sur la Médiation en Matière d'Endettement Agricole</i> , la <i>Loi sur les Liquidations et les Restructurations</i> , la <i>Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions</i> , la <i>Loi sur les sociétés par actions du Québec</i> , entre autres.			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>1.0</b>	<b>Commencement</b>				
<b>1.1</b>	Syndics			4R, 13R	
	Conflits	13.3			
	Mandat				N3
	Déontologie	13.5	34 à 53		R1 à R14, N1, N3, OCPAQ/Autres
	Incidences SOX re: sociétés dont les titres sont transigés aux E.U.	SOX 201, 202			
	Code de déontologie - entreprises cotées (règle harmonisée 204 de CPA Canada)				OCPAQ
<b>1.2</b>	Concept d'auteur de la proposition	50 à 66			
<b>1.3</b>	Avis d'intention				
	Qui? personne insolvable	50.4(1)			
	Décisions re Convergix Inc., 2006 CarswellNB 460, Re: A&F Baillargeon Express Inc., 1993 CarswellQue 49 (groupe de compagnies liées)				
	Comment? documentation facile à amasser (résolution, consentement à agir, liste de dettes)	50.4(1)			
	Comment? Dépôt électronique obligatoire			9R	
	Pourquoi? temps de respirer	50.4(2), 50.4(8)			
<b>1.4</b>	Proposition				
	Qui? personne insolvable, failli, syndic, séquestre, liquidateur)	50(1)			
	Décisions re Convergix Inc., 2006 CarswellNB 460, Re: A&F Baillargeon Express Inc., 1993 CarswellQue 49 (groupe de compagnies liées)				
	Comment? résolution, informations financières, proposition, EEE avec rapports, hypothèses et représentations	50(2), 50(6)	89-90		N9
	Comment? Dépôt électronique obligatoire			9R	
	Pourquoi? composition, arrangement, règlement, extensions	2			
	Adressée à qui? Créanciers garantis et/ou non garantis	50(1.2)			
	Particularité pour les faillis - approbation des inspecteurs	50(3)			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>2.0</b>	<b>Suspension des instances</b>				
<b>2.1</b>	Avis d'intention				
	Créanciers ordinaires, biens du débiteur, réclamation prouvable	69(1)			
	Effet sur Sa Majesté	69(1) c)			
	Effet sur les créanciers garantis	69(1) b)			
	Effet sur les administrateurs et officiers	69.31			
	Exception pour les biens aéronautiques	LC 2005 c. 3			
	Effet sur les contrats financiers éligibles	65.1(7) à 65.1(10), Règles CFA			
	Autres exceptions: Réclamations alimentaires, Surintendant des Institutions Financières, procureur général, Ministre des Finances, etc.	69.41, 69.42			
	Autres exceptions: Organisme de règlementation (qui n'agit pas comme créancier) (possibilité limitée de suspension)	69.6			
	Re North American Tungsten Corp 2015 CarswellBC 2287, 2015 CarswellBC 2629 2015 CarswellBC 3043, Re Metaux Kitco Inc., 2017 CarswellQue 4198, Re 7098961 Canada Inc. (Beyond the Rack Enterprises Inc.) 2016 CarswellQue 4126 (compensation)				
<b>2.2</b>	Proposition				
	Créanciers ordinaires, biens du débiteur, réclamation prouvable	69.1(1)			
	Effet sur Sa Majesté	69.1(1)(c)			
	Effet sur les créanciers garantis	69.1(1)(b)			
	Effet sur les administrateurs et officiers	69.31			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>2.3</b>	<b>Limites</b>				
	Préjudice sérieux ou autre motif équitable	69.4			
	Droit de compensation	97			
	Décision Industries Portes Mackie Inc. 2002 CarswellQue 431 (C.A.) et 2000 CarswellQue 2076 (C.S.), re Industries Davie Inc. 2000 CarswellQue 7 (C.A.), Re Metaux Kitco Inc., 2017 CarswellQue 4198, Re 7098961 Canada Inc. (Beyond the Rack Enterprises Inc.) 2016 CarswellQue 4126				
	Contrats financiers éligibles - Décision Blue Range Resource Corp, 1999 CarswellAlta 652 et 2000 CarswellAlta 1004				
	Contrats financiers éligibles - Décision Androscoggin Energy LLC, 2005 CarswellOnt 589				
	Contrats financiers éligibles - Décision Calpine Canada Energy Ltd.				
	Réclamations alimentaires	69.41			
<b>3.0</b>	<b>Séquestre intérimaire</b>				
	Qui? Débiteur	2, 50(1), 50.4(1)		24	
	Quand? après le dépôt d'un avis d'intention ou une proposition	47.1			
	Demandé par qui? généralement un créancier ou le débiteur				
	Comment? Requête		77		
	Nommé par qui? tribunal	47.1			
	Pourquoi? Nécessité de protéger l'actif du débiteur ou les intérêts d'un ou des créanciers	47.1(3)			
	Incidences LPPS	s/o			
	Incidences droit des employés, des fonds de pension - attention à la définition de "séquestre"	81.3(9), 81.4(9), 81.6(4)			
	Fin du mandat	47.2(3)	79-82		
	Décision Charon Systems Inc. 2001 CarswellOnt 4556 (SC) - séquestre intérimaire avec pouvoir d'emprunt				
<b>4.0</b>	<b>Role du syndic</b>			4R	
	Avis aux créanciers	50.4(6), 51(1)			
	Obligation de surveillance	50(10), 50.4(7)			N10
	Raisonnabilité des EEEs	50.4(2), 50(6)	45		
	Étude des affaires du débiteur	50(5)		24	N20
	Assistance à la préparation de la proposition, négociations, etc.	50.5			
	Préparation d'un rapport	50(5)	39, 40, 45, 46		

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Convocation des créanciers à une assemblée	51(1)	6		
	Formulation d'une recommandation				
	Ratification	58	11		
	Examen et traitement des réclamations	135	112		
	Distribution des sommes	25, 60(2)	112	5R	N16
<b>5.0</b>	<b>Financement intérimaire</b>				
	Possibilité d'obtenir un financement intérimaire avec charge prioritaire	50.6			
	Conditions d'application: Avis aux créanciers affectés, montant en corrélation avec l'ÉÉE	50.6			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	50.6(3)			
	Considérations: durée des procédures, mode de gestion, confiance des créanciers dans la direction, nature des biens, préjudice subi par les créanciers, amélioration des chances de présenter une proposition viable, opinion du syndic	50.6(5)			
	Rapport du syndic quant à la demande, avec recommandation	50.6(5)			N5, N12
	Décision Indalex Ltd., 2011 CarswellOnt 2458, 2013 CarswellOnt 733 (fiducies, priorités)				
	Décision White Birch 2012 CarswellQue 3901 (fiducies, priorités)				
	Décision Timminco 2014 CarswellQue 384 (fiducies, priorités)				
	Décisions Temple City 2007 CarswellAlta 1806; Rosedale Farm Limited, 2017 CarswellNS 449; Canada North Group Inc. 2019 CarswellAlta 1815 (priorités sur les fiducies pour retenues salariales)				
<b>6.0</b>	<b>Gestion durant le processus</b>				
	Possibilité d'obtenir une charge prioritaire pour les administrateurs et dirigeants	64.1			
	Conditions d'application: Avis aux créanciers affectés	64.1(1)			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	64.1(2)			
	Limitée aux obligations "post", et seulement dans la mesure où il est impossible d'obtenir une assurance à coût raisonnable	64.1(1), 64.1(3)			
	Négligence grave, inconduite exclues	64.1(4)			
	Possibilité pour le tribunal de changer les administrateurs, ou de nommer des remplaçants - si les administrateurs risquent de compromettre le plan ou d'agir de façon inacceptable	64			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>7.0 Paiements des frais d'administration</b>					
	Possibilité d'obtenir une charge prioritaire pour les frais professionnels (syndic, avocat du syndic, avocat du débiteur, conseillers qui aident à la restructuration)	64.2(1)			
	Possibilité d'une charge prioritaire pour d'autres professionnels engagés par des tiers, si nécessaire pour la participation aux procédures - à la discrétion du tribunal	64.2			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	64.2(2)			
	Décision Homburg Invest Inc., 2014 CarswellQue 10446 (priorité pour les frais professionnels, LACC, substantial contribution)				
<b>8.0 Couronne</b>					
	Suspension des instances	69(3), 69.1(3)			
	Droits de la Couronne (incluant la CSST ou WCB) (quaere 37CBR 3d 95)	86, 87	111		
	Fiducies présumées (quaere 37 CBR 3d 95 Alta - re similaire pour l'essentiel)	67(2), (3), ITA227(4.1), LAF 20			
	Entiercement des comptes clients	ITA224(1.2), LAF 15			
	Banque Toronto Dominion c R., 2012 CarswellNat 8 (CSC), Re Service Garantie Québec Inc. 2009 CarswellQue 2517, Callidus Capital Corporation v Canada, 2018 CarswellNat 6687 - demandes péremptoires et fiducies présumées de TPS/TVQ				
	Compensation - voir ci-dessus au par 2.3	97			
	Affaire Francis Brisebois vs. ARQ, - recours collectifs - fiscalité, compensation				
	Réclamations contre les administrateurs - fédéral: possible?	ITA227.1, LTA 323			
	Réclamations contre les administrateurs - provincial: possible?	LAF 24.0.1, 24.0.2			
	Décision Planchers Bois Francs Inc. 2002 CarswellQue 2984 (C.S.)				
	Décision R. Blais & Fils Inc. 2003 CarswellQue 1708 (C.S.)				
	Décision Royal Penfield Inc. 2003 CarswellQue 1711 (C.S.)				
	Cotisations/oppositions/délais - Décision Girard, 2014 CarswellQue 11140 (C.A.)				
	Remboursements	LTA 229(2), 230(2), LIR 164(2.01)			
	Certificats de distribution - Re : 9210-6905 Quebec Inc., 2015 CarswellQue 13743				
	Position de la Couronne (anciennement directive 12R)				

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants	Références			
	Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>9.0 Avis d'intention</b>				
Mesure préliminaire d'urgence				
Documentation relativement facile à assembler	50.4(1)			
Premier sursis de 10 jours, sur dépôt de l'avis	50.4(2)	89-90		
Nécessité de déposer un EEE dans les 10 jours	50.4(2)	89-90		N9
Si l'EEE est déposé, le premier sursis est augmenté à 30 jours	50.4(8)			
Obligation de surveillance du syndic durant le sursis	50.4(7)			N10
Des sursis additionnels peuvent être obtenus, par tranche maximale de 45 jours, jusqu'à 6 mois au total	50.4(9)			
Sursis additionnel => diligence raisonnable, pas de préjudice sérieux, proposition viable est vraisemblable durant le sursis	50.4(9)			
Sursis additionnel => rapport du syndic au tribunal (surveillance, EEE, changements importants)	50.4(7)			
Sursis sont utilisés pour: résiliations de baux commerciaux, négociations, préparation de la proposition	50.4(9), 65.2			
Sursis peut être annulé par le tribunal, pour motifs valables	50.4(11)			
Décision Raymor Industries Inc., 2009 CarwellQue 3207 (délais de production d'une proposition)				
<b>10.0 Proposition</b>				
Possibilités limitées seulement par l'imagination du rédacteur, la volonté des créanciers et l'ordre public	2			
Documents à déposer pour entreprendre le processus	50(2), 50(6)	89-90		
Conditions essentielles: paiement en priorité des créances privilégiées, paiement de certaines créances de la couronne, et créances salariales	60			
Condition d'acceptation par les créanciers: vote 2/3 en valeur, majorité en nombre	54(2)	91		
Catégories de créances	50(1.2)	91		
Réclamations visées	62(1.1) et 62(1.2)			
Règlement des responsabilités des administrateurs et officiers (???) - voir la section 8 ci-dessus	50(13) à 50(18)			
Vote par des créanciers liés	54(3)			
Vote des créanciers qui ont une réclamation relative à des capitaux	54.1			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Restructuration du capital, modifications de structure	59(4), LCSA 191 LSAQ 411			
	Ratification par le tribunal	58, 59	92		
	Conséquences: libération des dettes, annulation de la faillite	65.3			
	Décision Triage T.R.I.M. Inc. 2003 CarswellQue 1273 (C.S.) - vote dans un but illégitime				
<b>11.0</b>	<b>Fiscalité</b>				
	Déclarations statutaires				N11
	Décision re: Bouvier, 1999 CarswellQue 494 - dettes fiscales en mi-période				
	Décision re: Jones 2003 CarswellOnt 3184 - paiements post-proposition ne peuvent pas être appliqués sur la dette pré-proposition				
	Affaire Francis Brisebois vs. ARQ, - recours collectifs - fiscalité, compensation				
	Cotisations/oppositions/délais - Décision Girard, 2014 CarswellQue 11140 (C.A.)				
	Règlements de dettes - cédule: Autres qu'en capital, Pertes en capital, Biens amortissables, Immobilisations admissibles, Dépenses relatives à des ressources, PBR d'immobilisations, PBR d'actions et dettes, Gain en capital courant si pertes en capital durant l'année courante, Inclusion dans les revenus/réserve	LIR 80, 61.3, 61.4			
	Règlements de dettes - cédule: Même année	LIR 80,		IT-293-R(LIR)	
	Règlements de dettes - timing	122		IT-293-R(LIR)	
	Remboursements	LTA 229(2), 230(2), LIR 164(2.01)			
<b>12.0</b>	<b>Fiscalité - Taxes à la consommation</b>				
	Déclarations statutaires				N11
	dettes fiscales en mi-période. Décision Bouvier				
	Droit de propriété présumé - TPS/TVQ?	LTA 221, LTVQ 422			
	Cotisations/intrants/crédits remboursables	LTA 296, LAF 30.3		P112R (GST)	
	Impact sur les réclamations contre les administrateurs				

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

**14 septembre 2019**

**Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI**

					<b>Références</b>				
<b>Concepts importants</b>					<b>Articles</b>	<b>Règles</b>	<b>Directives, Circulaires</b>	<b>ACPIR</b>	
	Droits de la Couronne - Décision Chibou-Vrac 2003 CarswellQue 2008 (C.S.), re: 9083-4185 Quebec Inc., 2006 CarswellQue 3427 et re: Alternative Granite et Marbre Inc., 2006 CarswellQue 4759, 2007 CarswellQue 12231 - droit de propriété présumé?								
	Cotisations/oppositions/délais - Décision Girard, 2014 CarswellQue 11140 (C.A.)								
	Remboursements				LTA 229(2), 230(2), LIR 164(2.01)				
	Banque Toronto Dominion c R., 2012 CarswellNat 8 (CSC), Re Service Garantie Québec Inc. 2009 CarswellQue 2517, Re Callidus Capital Corporation, 2018 CarswellNat 6687 - demandes péremptoires et fiducies présumées de TPS/TVQ								
<b>13.0</b>	<b>Recours des créanciers</b>								
<b>13.1</b>	<b>Biens de 30 jours</b>								N18
	Aucun recours pour les fournisseurs impayés				81.1				
	Le 30 jours se compte à partir de l'Avis d'intention ou de la proposition				81.1(4)				
	Incertitude quant à ce qui se passe s'il y a un vendeur impayé durant la période de l'avis d'intention				81.1(4)				
<b>13.2</b>	<b>Code de conduite</b>								
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: Obligation pour toutes les parties d'agir de bonne foi et conséquences				4.2				
	Interdiction de modifier ou résilier des contrats pour cause d'insolvabilité				65.1(1) à 65.1(3)				
	Entreprises de services publics				2, 65.1(3)				
	Possibilité de paiements COD				65.1(4)				
	Exception pour les biens aéronautiques				LC 2005 c. 3				
<b>13.3</b>	<b>Recours</b>								
	Droit de regard sur la proposition (vote)				54(2)	91			
	Recours au tribunal pour faire annuler les délais, la proposition, etc. pour motifs valables				50.4(11) et 50(12)				
	Nomination d'un séquestre intérimaire				47.1	77			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>14.0</b>	<b>États d'évolution de l'encaisse (EEE)</b>		89-90		
	Rapport du syndic	50(6), 50.4(2)			N5, N9
	Représentations du débiteur	50(6), 50.4(2)			N9
	État d'évolution	50(6), 50.4(2)			N9
	Hypothèses de préparation	50(6), 50.4(2)			N9
	Obligation de surveillance par le syndic	50(10), 50.4(7)			N10
	Protection du syndic	50(9), 50.4(5)			
<b>15.0</b>	<b>Ventes d'actifs</b>				N17, N19
	Vente d'actifs hors du cours normal des affaires est possible, mais requiert l'approbation du tribunal	65.13			
	Nécessité d'un préavis aux créanciers garantis affectés	65.13(3)			
	Considérations: Justification de la vente, processus de vente raisonnable, consentement du syndic au processus, consultations avec les créanciers, impacts sur les créanciers intéressés, caractère raisonnable de la contrepartie	65.13(4)			
	Rapport du syndic: consentement au processus, comparaison avec une vente en faillite	65.13(4)			N14
	Considérations additionnelles pour une vente à une partie liée: efforts de vente à des parties non liées, et contrepartie supérieure	65.13(5)			
	Définition élargie de partie liée	65.13(6)			
	Possibilité de purger les charges, hypothèques, etc. - mais biens en remplacement	65.13(7)			
	Protection des employés et fonds de pension	65.13(8)			
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: Protection du co-contractant en cas de vente d'actif qui comprend sur une propriété intellectuelle - le co-contractant peut utiliser la propriété intellectuelle tant qu'il respecte ses obligations au contrat	65.13(9)			
<b>16.0</b>	<b>Cessions de contrats</b>				
	Possibilité de céder des contrats	66(1.1), 84.1			
	Permission du tribunal	84.1			
	Limites (contrats commerciaux, prohibitions pour contrats financiers éligibles, conventions collectives, contrats non cessibles de par leur nature)	84.1(3)			
	Conditions d'application (correction des défauts monétaires, capacité et volonté d'assumer le contrat)	84.1(5)			
	Approbation du syndic	66(1.1)			N13

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>17.0</b>	<b>Résiliation des baux commerciaux</b>		95		N13
	Quand? après l'avis d'intention, au moment du dépôt de la proposition	65.2(1)			
	Comment? avis de 30 jours au propriétaire	65.2(1)			
	Le propriétaire peut contester (15 jours du préavis)	65.2(2)			
	Le débiteur doit alors démontrer la nécessité de résilier tous les baux visés afin de faire une proposition viable	65.2(2)			
	Baux résiliés => réclamation du propriétaire pour dommages actuels ou formule (au choix de l'auteur de la proposition)	65.2(4)			
	Formule = loyer 1 an + 15% loyer pour le résidu du terme, max 3 ans	65.2(4)			
	Locateurs, classe distincte ou classe générale, ou choix du débiteur (sujet au recours au tribunal)	65.2(5) à 65.2(7)			
	Impossibilité d'utiliser une faillite postérieure ou préalable pour affecter la résiliation	65.21 et 65.22			
<b>18.0</b>	<b>Résiliation de contrats</b>				N13
	Quand? Indéterminé, mais vraisemblablement avant le dépôt de la proposition	65.11(1)			
	Quelles ententes? Celles qui existent en date de l'avis d'intention, sauf exceptions	65.11(1), 65.11(10)			
	Comment? Dépend de s'il y a ou non consentement du syndic				
	À toute éventualité, obligation d'informer le co-contractant sur demande	65.11(9)			
	Si consentement, avis au co-contractant par courrier recommandé, signification, messenger, poste (ou si le co-contractant accepte, par courriel)		94.1		
	Le co-contractant a un délai de 15 jours pour contester	65.11(3)			
	S'il y a contestation, le tribunal décide				
	S'il n'y a pas consentement du syndic, le débiteur peut s'adresser au tribunal pour demander la résiliation (avec préavis au syndic et co-contractant)	65.11(4)			
	Considérations pour le tribunal: Consentement du syndic, favoriser la présentation d'une proposition viable, possibilité d'un préjudice sérieux à un co-contractant	65.11(5)			
	Terminaison du contrat - 30 jours de l'avis, de la demande du débiteur, ou date ultérieure à la discrétion du tribunal	65.11(6)			
	Protection du co-contractant en cas de résiliation d'un contrat qui porte sur une propriété intellectuelle - le contrat est résilié, mais le co-contractant peut utiliser la propriété intellectuelle tant qu'il respecte ses obligations au contrat	65.11(7)			
	Si le contrat est résilié, réclamation prouvable pour les dommages subis	65.11(8)			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>19.0</b>	<b>Examens de transactions</b>				
	Les recours des art. 95-101 sont applicables aux propositions (paiements préférentiels, opérations sous évaluées, dividendes et rachats d'actions, etc.)	101.1			
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur - paiements de rémunérations, primes, bonis, plans de rétention ("KERP", "KEIP", etc.)	LFI 101			
	Le débiteur peut exclure les recours				
	Le syndic doit alors produire un rapport sur le caractère raisonnable d'exclure les recours	50(10)			N5, N15
	Décision re Tucker v. Aero Inventory (UK) Ltd. 2011 CarswellOnt 8476				
<b>20.0</b>	<b>Restructuration</b>				
	Possibilité d'offrir un règlement différent à des classes de créanciers différentes	50(1.2)			
	Détermination de la réclamation prouvable	121, 62(1.1)			
	Effet sur les dettes non libérables - Possible?	178			
	libération des tiers - administrateurs	50(13)			
	libération des tiers - autres Décision Cosmic Adventures Halifax Inc. 1999 CarswellNS 320, Re : Kitchener Frame Ltd., 2012 CarswellOnt 1347				
	Claim Bar Date	149			
	Restructuration du capital, modifications de structure	59(4), LCSA 191 LSAQ 411			
<b>21.0</b>	<b>Créanciers garantis</b>				
	Liés par la proposition?	69, 69.1			
	Valeur attribuée à la garantie	50.1			
	Vote ou absence de vote: conséquences	50.1(5), 54			
	Conséquences d'un rejet	69.1(6)			
	Conséquences de l'acceptation	54			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>22.0</b>	<b>Assemblées des créanciers</b>				
	Quand? 21 jours après le dépôt de la proposition	51(1)			
	But de l'assemblée, examiner les affaires, discuter de la proposition			24	
	Catégories de créanciers	54 (2), 50(1.2)			
	Inspecteurs	56			
	Re Girard, 2014 CarswellQue 11140 , Re 2713250 Canada Inc., 2011 CarswellQue 12732, Re Technique Acoustique (LR) Inc., 2012 CarswellQue 10374 - droit de vote sur des réclamations non liquidées				
<b>23.0</b>	<b>Réclamations</b>				
	Attention aux droits de la Couronne - voir section 8 ci-dessus				
	Prouvables - dettes ou obligations avant la faillite	121			
	Forme	124			
	Fausse réclamations - sanctions	125, 201			
	Éventuelles ou non liquidées (le syndic les détermine, sujet au recours au tribunal)	121(2), 135(1.1)			
	Attention à l'incertitude concernant les contrats résiliés	65.11(8)			
	Admission et rejet (courier recommandé)	135	113		
	Réclamations des fournisseurs	81.1		7	N18
	Décision Minco-Division Construction Inc. v. 9170-6929 Québec Inc. (2007), 29 C.B.R. (5th) 183, 2007 CarswellQue 420, 2007 QCCS 236 (créances litigieuses)				
	Réclamations des agriculteurs, pêcheurs, etc - superpriorité sur les stocks	81.2			
	Garanties	127 à 134		10R	
	Privilégiées - rang des créances (employés, pension ou ordonnance alimentaire, taxes municipales, propriétaires de locaux sous bail, première exécution, blessures non visées par la LAT, dispositions transitoires.	136, 140			
	Ordinaires				
	Créanciers qui ont une réclamation relative à des capitaux	60(1.7)			
<b>24.0</b>	<b>Employés et fonds de pension</b>				
	Conventions collectives - ne peuvent pas être résiliées, ni modifiées unilatéralement.	65.12			
	Le tribunal peut ordonner une négociation, si le débiteur a déjà tenté de négocier de bonne foi sans succès, et si essentiel pour une proposition viable	65.12(2)			
	Peut entraîner une divulgation d'informations	65.12(5)			
	Les concessions peuvent donner lieu à une réclamation	65.12(4)			
	Droit de vote des employés	60(1.4)			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Dispositions adoptée mais pas encore en vigueur: Incidences LPPS (propositions non viables/ventes d'actifs, etc.)	LPPS 5(b)			
	Incidences droit des employés, des fonds de pension - attention à la définition de "séquestre"	81.3(9), 81.4(9), 81.6(4)			
	Conditions d'approbation d'une vente d'actifs - capacité de payer certaines réclamations salariales et réclamations de fonds de pension	65.13(8)			
	Conditions d'approbation d'une proposition - paiement des créances salariales immédiatement après la ratification	60(1.3)			
	Autorisation du DRHC/HRDC avant paiement	LAE (46)		C3R	
	Conditions d'approbation d'une proposition - paiement des réclamations des fonds de pension pour les coûts normaux	60(1.5)			
	Mais possibilité d'entente alternative avec le fonds de pension et l'organisme de règlementation	60(1.6)			
<b>25.0</b>	<b>Contexte international</b>				
	Réclamations en devises étrangères	215.1			
	Concept du COMI - lieu des affaires principales	268			
	Instances étrangères - principales ou secondaires	268			
	Reconnaissance d'une instance étrangère	269			
	Implications si instance étrangère principale - suspensions automatique	271			
	Implications si instance étrangère secondaire - suspensions discrétionaires	272			
	Ordonnances du tribunal - interrogatoires, nomination d'un séquestre, autorisations au représentant étranger, etc.	272			
	Le représentant étranger peut commencer des procédures en vertu de 43, 46, 47.1, 49, 50, et 50.4 LFI	274			
	Obligation de collaborer avec les tribunaux étrangers	275			
	Obligations du représentant étranger	276			
	Le tribunal a une grande discrétion	284			
	Le tribunal n'est pas obligé de permettre quelque chose qui serait contraire à l'ordre public	284(2)			
<b>26.0</b>	<b>Ratification</b>				
	Demande au tribunal une audience dans les 5 jours de l'acceptation	58			
	Avis au débiteur, créanciers, séquestre officiel avant 15 jours de l'audience	58			
	Rapport au séquestre officiel avant 10 jours de l'audience	58			
	Rapport au tribunal avant 2 jours de l'audience	58			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>27.0</b>	<b>Non succès</b>				
	Défaut de déposer l'EEE => cession présumée	50.4(8)	94		
	Défaut de déposer la proposition => cession présumée	50.4(8)			
	Interruption par le tribunal => cession présumée	50.4(11), 50(12)			
	Vote favorable insuffisant => cession présumée	57			
	Refus de ratifier => cession présumée	59(2)			
	Défaut après ratification (non toléré ou corrigé), ou offense => cession présumée, après audition et ordonnance par le tribunal	63			
	Dans tous les cas, substitution du syndic => résolution ordinaire	50.4(8), 57, 61(2), 63(5)			
	Possibilité de remplacement du syndic par le tribunal	57.1			
<b>28.0</b>	<b>Lien avec la LACC</b>				
	Une procédure ne peut être continuée sous la LACC qu'au stade de l'avis d'intention (i.e. pas de la proposition)	LACC 11.6			
	Une procédure sous la LACC ne peut être continuée sous la LFI	66(2)			
	Une procédure ne peut pas être commencée sous la Partie III de la LFI si un arrangement a été déposé et n'a pas été accepté par les créanciers et homologué par le tribunal	66(2)			
	Une procédure ne peut pas être entamée par un failli sous la LACC si la faillite découle d'une procédure infructueuse aux termes de la Partie III de la LFI	LACC 11.6			
<b>29.0</b>	<b>Rétroactivité</b>				
	Aucun effet rétroactif - prospectif seulement	50.4(8), 50.4(11), 57, 59(2), 64			

**PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LFI**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>30.0</b>	<b>Fin du dossier</b>		58, 60-61		
	Certificat d'exécution	65.3			
	Approbation des comptes	120			
	État des recettes et débours	152(2)		5R, 16	
	Prélèvement	60(4), 147, 136(1)(g)	123		
	Décision re: Cutting Edge Foods Inc., 2008 CarswellAlta 218 (prélèvement du BSF)				
	Commentaires du surintendant	152(4)			
	Taxation	152(3), 39			
	Avis de demande de libération	152(5)			
	Ordonnance de libération	16(1)			N4
	Dividendes non réclamés	154		18	
	Livres et registres		68	17	
<b>31.0</b>	<b>Les filets de sécurité</b>				
	Codes de déontologie (Règles, ACPIR, autres)	13.5	34-53		R1 à R14, N1, N3
	Role des inspecteurs.	20, 21, 30, 120, 264			
	Role de supervision et d'intervention accru du Surintendant	5, 6, 14			
	Tribunal	37, 39, 41, 193 à 196, 215			
	Test Re: Mancini v. Falconi, re: Décision TCT Logistics 2006 CarswellOnt 4621,	215			
	Devoir de divulgation des infractions au code de déontologie de l'ACPIR (incluant l'auto-divulgation)				
	Programmes de monitoring (interne, surintendant)				
	Suivi des plaintes (BSF, Comité de conduite professionnelle, comité de discipline, OCPAQ, etc.				

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>1.0</b>	<b>Commencement</b>				
<b>1.1</b>	Requête au tribunal				
	Qui? compagnie (ou groupe de compagnies liées) insolvable(s) ou faillie(s), dettes >\$5 millions	2, 3			
	Comment? requête	10			
	Pourquoi? temps de respirer, restructurer, présenter un plan				
	Décision Lehndorff United Properties (Can.) Ltd. 1993 CarswellMan 25 principes				
	Décision Stelco 2004 CarswellOnt 1211 (S.C.) - personne insolvable				
	Décision Lehndorff General Partner Ltd. 1993 CarswellOnt 183 soc en commandite				
	Décision Papiers Gaspésia inc., 2004 CarswellQue 9078 soc. en commandite				
	Calcul des dettes pour le montant de \$5 millions	LFI 121(2), 135(1.1)			
	Décision Muscletech Research and Development Inc. 2006 CarswellOnt 264 (product liability)				
	Décision Oblats de Marie Immaculée du Manitoba 2004 CarswellMan 104 (abus sexuel)				
	Décision MEI Computer Technology Group Inc. 2005 CarswellQue 4494 (poursuites)				
	Décision Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. 2008 CarswellBC 1758 (ordonnance initiale annulée)				
	Décision Long Potato Growers Ltd., 2008 CarswellNB 339 (compagnies liées – groupe de compagnies)				
<b>1.2</b>	Contrôleur	11.7			
	Conflits				
	Mandat				N3
	Qualifications: détenteur d'une licence de syndic	11.7			
	Capacité d'agir - critères semblables à s. 13.5 LFI	11.7			
	Déontologie				R1 à R14, N3, OCPAQ/Autres
	Incidences SOX re: sociétés dont les titres sont transigés aux E.U.	SOX 201, 202			
	Code de déontologie - entreprises cotées (règle harmonisée 204 de CPA Canada)				OCPAQ

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>1.3</b>	Suspension des instances				
	demande initiale => 30 jours	11.02			
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: demande initiale => 10 jours, avec restrictions (Pouvoir d'emprunter, mesures d'allègement limitées à ce qui est nécessaire pour continuer l'exploitation dans le cours normal des affaires)	11.001, 11.02, 11.2(5)			
	documentation - États financiers, ÉÉE	10(2)			N9
	Représentations du débiteur	10(1)(b)	4		
	Rapport du Contrôleur	23(1)(b)			N5, N9
	Avis aux créanciers	23(1) (e)			
	prolongations => échéancier déterminé par le tribunal	11.02(2)			
	Concept de la juridiction inhérente du tribunal/discrétion judiciaire				
	Décision Skeena Cellulose 2003 CarswellBC 1399 (C.A.)				
	Créanciers ordinaires, biens du débiteur, réclamation prouvable				
	Effet sur Sa Majesté	11.09			
	Effet sur les créanciers garantis				
	Effet sur les administrateurs et officiers	11.03			
	exceptions - biens aéronautiques,	LC 2005 c. 3			
	Effet sur les contrats financiers éligibles	11.3, Règles CFA			
	Autres exceptions: Contrats financiers éligibles, Surintendant des Institutions Financières, procureur général, Ministre des Finances, etc.	11.3, 11.08			
	Autres exceptions: Organisme de réglementation	11.1	5		
	Effet sur les co-contractants (résiliations de contrats, droits de compensation, continuité d'approvisionnement, etc.)				
	Compensation	21			
	Décision Air Canada 2003 CarswellOnt 4016 (S.C.) compensation	21			
	Décision Hawkair Aviation Services Ltd. 2006 CarswellBC 1007 (syndicat - accréditation)				
	Décision Stelco 2005 CarswellOnt 1188 (status quo ou intervention?)				
	Re North American Tungsten Corp 2015 CarswellBC 2287, 2015 CarswellBC 2629 2015 CarswellBC 3043, Re Metaux Kitco Inc., 2017 CarswellQue 4198, Re 7098961 Canada Inc. (Beyond the Rack Enterprises Inc.) 2016 CarswellQue 4126 (compensation)				

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>2.0</b>	<b>Role du contrôleur</b>		6 à 10		
	Avis aux créanciers	23			
	Publication dans les journaux		14		
	Avis aux créanciers lors de la production de rapports	23(1) (e)			
	Obligation de surveillance	11.7			N10
	Accès aux registres et locaux pour réviser les affaires du débiteur	24			
	Préparation de rapports de divers types	23			N5
	Avis aux créanciers	23			
	Formulation d'une recommandation				N15
	Rapports sur les cessions de contrats, ventes d'actifs, résiliations de contrats	11.3, 32, 36			N5
	Autres fonctions tel qu'ordonnées par le tribunal				
<b>3.0</b>	<b>Financement intérimaire</b>				
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: demande initiale => 10 jours, avec restrictions (Pouvoir d'emprunter, mesures d'allègement limitées à ce qui est nécessaire pour continuer l'exploitation dans le cours normal des affaires)	11.001, 11.02, 11.2(5)			
	Possibilité d'obtenir un financement intérimaire avec charge prioritaire	11.2			
	Conditions d'application: Avis aux créanciers affectés, montant en corrélation avec l'ÉÉE	11.2			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	11.2(2)			
	Considérations: durée des procédures, mode de gestion, confiance des créanciers dans la direction, nature des biens, préjudice subi par les créanciers, amélioration des chances de présenter une proposition viable, opinion du syndic	11.2(4)			
	Rapport du syndic quant à la demande, avec recommandation	11.2(4)			N5, N12
	Décision Smurfit Stone Container Inc., 2009 CarswellOnt 391 (financement intérimaire – problèmes transfrontaliers)				
	Décision InterTan Canada Ltd., 2008 CarswellOnt 8040 (financement intérimaire – problèmes transfrontaliers)				
	Décision Indalex Ltd., 2011 CarswellOnt 2458 (fiducies, priorités)				
	Décision White Birch 2012 CarswellQue 3901 (fiducies, priorités)				
	Décision Timminco 2014 CarswellQue 384 (fiducies, priorités)				
	Décisions Temple City 2007 CarswellAlta 1806; Rosedale Farm Limited, 2017 CarswellINS 449; Canada North Group Inc. 2019 CarswellAlta 1815 (priorités sur les fiducies pour retenues salariales)				

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>4.0</b>	<b>Gestion durant le processus</b>				
	Possibilité d'obtenir une charge prioritaire pour les administrateurs et dirigeants	11.51			
	Conditions d'application: Avis aux créanciers affectés	11.51(1)			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	11.51(2)			
	Limitée aux obligations "post", et seulement dans la mesure où il est impossible d'obtenir une assurance à coût raisonnable	11.51(1), 11.51(3)			
	Négligence grave, inconduite exclues	11.51(4)			
	Possibilité pour le tribunal de changer les administrateurs, ou de nommer des remplaçants - si les administrateurs risquent de compromettre le plan ou d'agir de façon inacceptable	11.5			
<b>5.0</b>	<b>Paiements des frais d'administration</b>				
	Possibilité d'obtenir une charge prioritaire pour les frais professionnels (syndic, avocat du syndic, avocat du débiteur, conseillers qui aident à la restructuration)	11.52(1)			
	Possibilité d'une charge prioritaire pour d'autres professionnels engagés par des tiers, si nécessaire pour la participation aux procédures - à la discrétion du tribunal	11.52(1)			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	11.52(2)			
	Décision Homburg Invest Inc., 2014 CarswellQue 10446 (priorité pour les frais professionnels, LACC, substantial contribution)				
<b>6.0</b>	<b>Fournisseur essentiels</b>				
	Possibilité de forcer un fournisseur essentiel à livrer aux conditions déterminées par le tribunal (y compris à crédit)	11.4(2)			
	Si une ordonnance est rendue, le tribunal doit ordonner une charge pour protéger le fournisseur essentiel	11.4(3)			
	Ordonnancement des charges à la discrétion du tribunal	11.4(4)			
	Décision Air Canada, 2003 CarswellOnt 5296 (S.C.)				
	Décision Kmart Corp, 2004 US App. LEXIS No 3945				
<b>7.0</b>	<b>Code de conduite de la débitrice</b>				
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: Obligation pour toutes les parties d'agir de bonne foi et conséquences	18.6			
	Collaboration avec le contrôleur	35(1)			
	Obligations de l'article 158 LFI	35(2)			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Références					
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>8.0</b>	<b>Couronne</b>				
	Suspension des instances	11.09			
	Droits de la Couronne (incluant la CSST ou WCB)	38, 39			
	Fiducies présumées	37			
	Compensation - voir ci-dessus au par 1.3	21			
	Affaire Francis Brisebois vs. ARQ, - recours collectifs - fiscalité, compensation				
	Décision Gauntlet Energy, 2003 CarswellAlta 1735 (Q.B)				
	Décision Ottawa Senators, 2005 CarswellOnt 8 (C.A.)				
	Décision Ted Leroy Trucking Ltd. 2010 CarswellBC 3419				
	Cotisations/oppositions/délais - Décision Girard, 2014 CarswellQue 11140 (C.A.)				
	Entiercement des comptes clients	ITA224(1.2), LAF 15			
	Banque Toronto Dominion c R., 2012 CarswellNat 8 (CSC), Re Service Garantie Québec Inc. 2009 CarswellQue 2517, Callidus Capital Corporation, 2018 CarswellNat 6687 - demandes péremptoires et fiducies présumées de TPS/TVQ				
	Réclamations contre les administrateurs - fédéral	ITA227.1, LTA 323			
	Réclamations contre les administrateurs - provincial	LAF 24.0.1, 24.0.2			
	Certificats de distribution - Re : 9210-6905 Quebec Inc., 2015 CarswellQue 13743				
<b>9.0</b>	<b>Arrangement</b>				
	Possibilités limitées seulement par l'imagination du rédacteur, la volonté des créanciers et l'ordre public				
	Convocation d'une assemblée des créanciers	4, 5			
	Condition d'acceptation par les créanciers: vote 2/3 en valeur, majorité en nombre	6			
	Catégories de créances	4			
	Réclamations visées	19, 20			
	Vote par des créanciers liés	22(3)			
	Vote des créanciers qui ont une réclamation relative à des capitaux	22.1			
	Modifications du plan - Décision Cable Satisfaction Inc. 2004 CarswellQue 810 (C.S.) - modification du plan				
	Règlement des responsabilités des administrateurs et officiers (???) - voir la section 8 ci-dessus	5.1			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Ratification par le tribunal - conformité aux ordonnances du tribunal, raisonnable du plan, ordre public	6			
	Décision Stelco 2005 CarswellOnt 6818 (classification des créanciers)				
	Décision 1078385 Ontario Ltd. 2004 CarswellOnt 8034 (un plan peut-il être équitable si aucun montant n'est payé aux créanciers chirographaires?)				
<b>10.0</b>	<b>Fiscalité</b>				
	Déclarations statutaires				N11
	Décision re: Bouvier, 1999 CarswellQue 494 - dettes fiscales en mi-période				
	Affaire Francis Brisebois vs. ARQ, - recours collectifs - fiscalité, compensation				
	Cotisations/oppositions/délais - Décision Girard, 2014 CarswellQue 11140 (C.A.)				
	Règlements de dettes - cédule: Autres qu'en capital, Pertes en capital, Biens amortissables, Immobilisations admissibles, Dépenses relatives à des ressources, PBR d'immobilisations, PBR d'actions et dettes, Gain en capital courant si pertes en capital durant l'année courante, Inclusion dans les revenus/réserve	LIR 80, 61.3, 61.4			
	Règlements de dettes - cédule: Même année	LIR 80,			
	Règlements de dettes - timing				
	Remboursements	LTA 229(2), 230(2), LIR 164(2.01)			
<b>11.0</b>	<b>Fiscalité - Taxes à la consommation</b>				
	Déclarations statutaires				N11
	dettes fiscales en mi-période. Voir ci-dessus				
	Droit de propriété présumé - TPS/TVQ?	LTA 221, LTVQ 422			
	Cotisations/intrants/crédits remboursables	LTA 296, LAF 30.3		P112R (GST)	
	Impact sur les réclamations contre les administrateurs				
	Remboursements	LTA 229(2), 230(2), LIR 164(2.01)			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Droits de la Couronne - Décision Chibou-Vrac 2003 CarswellQue 2008 (C.S.), re: 9083-4185 Quebec Inc., 2006 CarswellQue 3427 et re: Alternative Granite et Marbre Inc., 2006 CarswellQue 4759, 2007 CarswellQue 12231 - droit de propriété présumé?				
	Cotisations/oppositions/délais - Décision Girard, 2014 CarswellQue 11140 (C.A.)				
	Décision Ted Leroy Trucking Ltd. 2010 CarswellBC 3419				
	Banque Toronto Dominion c R., 2012 CarswellNat 8 (CSC), Re Service Garantie Québec Inc. 2009 CarswellQue 2517, Callidus Capital Corporation, 2018 CarswellNat 6687, Banque TD v R 2018 CarswellNat 2787 - demandes péremptoires et fiducies présumées de TPS/TVQ				
<b>12.0</b>	<b>Recours des créanciers</b>				
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: Obligation pour toutes les parties d'agir de bonne foi et conséquences	18.6			
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: Possibilité d'imposer une divulgation des intérêts financiers et conditions (acquiescement du contrôleur, etc)	11.9			
	Code de conduite	34			
	Interdiction de modifier ou résilier des contrats pour cause d'insolvabilité	34			
	Entreprises de services publics	34			
	Possibilité de paiements COD	11.01, 34(4)			
	Exception pour les biens aéronautiques	LC 2005 c. 3			
<b>13.0</b>	<b>Ventes d'actifs</b>				N17, N19
	Vente d'actifs hors du cours normal des affaires est possible, mais requiert l'approbation du tribunal	36			
	Nécessité d'un préavis aux créanciers garantis affectés	36(2)			
	Considérations: Justification de la vente, processus de vente raisonnable, consentement du syndic au processus, consultations avec les créanciers, impacts sur les créanciers intéressés, caractère raisonnable de la contrepartie	36(3)			
	Rapport du syndic: consentement au processus, comparaison avec une vente en faillite	36(3)			N5, N14
	Considérations additionnelles pour une vente à une partie liée: efforts de vente à des parties non liées, et contrepartie supérieure	36(4)			
	Définition élargie de partie liée	36(5)			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

		Références			
Concepts importants		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Possibilité de purger les charges, hypothèques, etc. - mais biens en remplacement	36(6)			
	Protection des employés et fonds de pension	36(7)			
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur: Protection du co-contractant en cas de vente d'actif qui comprend sur une propriété intellectuelle - le co-contractant peut utiliser la propriété intellectuelle tant qu'il respecte ses obligations au contrat	36(8)			
<b>14.0</b>	<b>Cessions de contrats</b>				
	Possibilité de céder des contrats	11.3(1)			
	Permission du tribunal				
	Limites (contrats commerciaux, prohibitions pour contrats financiers éligibles, conventions collectives, contrats cessibles de par leur nature)	11.3(2)			
	Conditions d'application (correction des défauts monétaires, capacité et volonté d'assumer le contrat)	11.3(4)			
	Approbation du syndic	11.3(3)			N13
<b>15.0</b>	<b>Résiliation de contrats</b>				N13
	Quand? Indéterminé, mais vraisemblablement avant le dépôt de l'arrangement	32			
	Quelles ententes? Celles qui existent en date de l'avis d'intention, sauf exceptions	32(1), 32(9)			
	Comment? Dépend de s'il y a ou non consentement du syndic				
	À toute éventualité, obligation d'informer le co-contractant sur demande	32(8)			
	Si consentement, avis au co-contractant par courrier recommandé, signification, messenger, poste (ou si le co-contractant accepte, par courriel)	32(2)	13		
	Le co-contractant a un délai de 15 jours pour contester	32(2)			
	S'il y a contestation, le tribunal décide				
	S'il n'y a pas consentement du syndic, le débiteur peut s'adresser au tribunal pour demander la résiliation (avec préavis au syndic et co-contractant)	32(3)			
	Considérations pour le tribunal: Consentement du syndic, favoriser la présentation d'une proposition viable, possibilité d'un préjudice sérieux à un co-contractant	32(4)			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
	Terminaison du contrat - 30 jours de l'avis, de la demande du débiteur, ou date ultérieure à la discrétion du tribunal	32(5)			
	Protection du co-contractant en cas de résiliation d'un contrat qui porte sur une propriété intellectuelle - le contrat est résilié, mais le co-contractant peut utiliser la propriété intellectuelle tant qu'il respecte ses obligations au contrat	32(6)			
	Si le contrat est résilié, réclamation prouvable pour les dommages subis	32(7)			
<b>16.0</b>	<b>Examens de transactions</b>				
	Les recours des art. 95-101 LFI sont applicables aux arrangements (paiements préférentiels, opérations sous évaluées, dividendes et rachats d'actions, etc.)	36.1			
	Disposition adoptée mais pas encore en vigueur - paiements de rémunérations, primes, bonis, plans de rétention ("KERP", "KEIP", etc.)	LFI 101			
	Le débiteur peut exclure les recours				
	Le contrôleur doit alors produire un rapport sur le caractère raisonnable d'exclure les recours	23(1)(d.1)			N5, N15
	Décision re Tucker v. Aero Inventory (UK) Ltd. 2011 CarswellOnt 8476				
<b>17.0</b>	<b>Restructuration</b>				
	Détermination de la réclamation prouvable	12, LFI 121			
	libération des tiers - administrateurs	11.5			
	libération des tiers - autres - Décision Minds Eye Entertainment Ltd. 2004 CarswellSask 50				
	Décision ATB Financier v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., 2008 CarswellOnt 4811 (libération de dettes de tiers solvables - LACC)				
	Ordonnance Claim Bar Date Décision Blue Range Resource Corp 2000 CarswellAlta 1145, Re: 9323-7055 Quebec Inc (Aquadis), 2019 CarswellQue 1620				
	Restructuration du capital, modifications de structure	6(2), LCSA 191 LSAQ 411			
<b>18.0</b>	<b>Réclamations</b>				
	Dettes qui seraient autrement des dettes prouvables en faillite	20			
	Dettes sujettes à être compromises - obligations pré-existantes seulement	19(1)			
	Certaines dettes sont non-libérables	19(2)			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>19.0</b>	<b>Employés et fonds de pension</b>				
	Conventions collectives - ne peuvent pas être suspendues, résiliées, ni modifiées unilatéralement.	11.3(2), 32(9), 33			
	Le tribunal peut ordonner une négociation, si le débiteur a déjà tenté de négocier de bonne foi sans succès, et si essentiel pour une proposition viable	33(3)			
	Peut entraîner une divulgation d'informations	33(6)			
	Les concessions peuvent donner lieu à une réclamation	33(5)			
	Dispositions adoptée mais pas encore en vigueur: Incidences LPPS (propositions non viables/ventes d'actifs, etc.)	LPPS 5(b)			
	Incidences droit des employés, des fonds de pension - attention à la définition de "séquestre"	81.3(9), 81.4(9), 81.6(4)			
	Conditions d'approbation d'une vente d'actifs - capacité de payer certaines réclamations salariales et réclamations de fonds de pension	36(7)			
	Conditions d'approbation d'une proposition - paiement des créances salariales immédiatement après la ratification	6(5)			
	Autorisation du DRHC/HRDC avant paiement	LAE (46)		C3R	
	Conditions d'approbation d'une proposition - paiement des réclamations des fonds de pension pour les coûts normaux	6(6)			
	Mais possibilité d'entente alternative avec le fonds de pension et l'organisme de réglementation	6(7)			
<b>20.0</b>	<b>Contexte international</b>				
	Réclamations en devises étrangères	43			
	Concept du COMI - lieu des affaires principales	45(2)			
	Instances étrangères - principales ou secondaires	45(1)			
	Reconnaissance d'une instance étrangère	46, 47			
	Implications si instance étrangère principale - suspensions automatique	48			
	Implications si instance étrangère secondaire - suspensions discrétionnaires	49			
	Ordonnances du tribunal - interrogatoires, autorisations au représentant étranger, etc.	49			
	Obligation de collaborer avec les tribunaux étrangers	52			
	Obligations du représentant étranger	53			
	Le tribunal a une grande discrétion	61			
	Le tribunal n'est pas obligé de permettre quelque chose qui serait contraire à l'ordre public	61(2)			

**ARRANGEMENTS ET COMPROMIS - LACC**

14 septembre 2019

Jean-Daniel Breton, CPA, CA, FCIRP, SAI

Concepts importants		Références			
		Articles	Règles	Directives, Circulaires	ACPIR
<b>21.0</b>	<b>Lien avec la LFI</b>				
	Une procédure ne peut être continuée sous la LACC qu'au stade de l'avis d'intention (i.e. pas de la proposition)	11.6			
	Une procédure sous la LACC ne peut être continuée sous la LFI	LFI 66(2)			
	Une procédure ne peut pas être commencée sous la Partie III de la LFI si un arrangement a été déposé et n'a pas été accepté par les créanciers et homologué par le tribunal	LFI 66(2)			
	Une procédure ne peut pas être entamée par un failli sous la LACC si la faillite découle d'une procédure infructueuse aux termes de la Partie III de la LFI	11.6			
<b>22.0</b>	<b>Fin du dossier</b>				
	Processus indéterminé dans la LACC - dépendra de l'ordonnance du tribunal				
	Cependant, il est prudent de prévoir un rapport final au tribunal demandant la libération du contrôleur				N5
<b>23.0</b>	<b>Filets de sécurité</b>				
	Codes de déontologie (Règles, ACPIR, autres)	25			R1 à R14, Normes
	Code de déontologie des syndic	25			
	Rôle de supervision et d'intervention du Surintendant	26-31			
	Tribunal	11.7			
	Devoir de divulgation des infractions au code de déontologie de l'ACPIR (incluant l'auto-divulgation)				